

Réforme de la prévoyance vieillesse 2020 : la CFQF tire un bilan intermédiaire critique

Mars 2015

Lors de sa séance plénière du 5 mars 2015, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF a eu une discussion approfondie sur le message du Conseil fédéral du 19 novembre 2014 relatif à la réforme de la prévoyance vieillesse 2020. Elle s'est également penchée sur la fiche d'information « Prévoyance vieillesse 2020. Ce que la réforme apporte aux femmes » publiée en février 2015 par l'Office fédéral des assurances sociales OFAS.

Le plénum de la CFQF a pris connaissance avec une grande irritation du contenu de cette publication : elle présente la différence d'âge de la retraite des femmes comme « un privilège fondé sur le sexe », que la réforme propose de corriger. Elle invoque en outre les efforts faits pour améliorer la conciliation entre activité professionnelle et famille ainsi que le débat sur les mesures visant à atteindre l'égalité salariale. Si la CFQF se félicite que la question de l'âge de la retraite des femmes soit officiellement considérée comme devant être placée dans un contexte politique plus large, elle n'en est pas moins en désaccord total avec les conclusions qui en sont tirées dans le message du Conseil fédéral (http://www.bsv.admin.ch/aktuell/medien/00120/index.html?lang=fr&msg-id=55276) et dans la fiche d'information de l'OFAS publiée fin février (entre-temps [avril] enlevée du site). (http://www.bsv.admin.ch/altersvorsorge_2020/03263/index.html?lang=fr).

Que ce soit dans notre prise de position de mars 2014 (http://www.ekf.admin.ch/dokumentation/00441/index.html?lang=fr) ou lors d'entretiens avec M. le conseiller fédéral Alain Berset et l'OFAS, nous avons amplement exposé les raisons pour lesquelles il est tout à fait justifié de maintenir une différence d'âge de la retraite entre les femmes et les hommes pour les années à venir.

Neuf raisons actuelles de maintenir l'âge de la retraite des femmes à 64 ans

- 1. L'égalité de traitement formelle renforce les inégalités de fait. Le relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans n'améliorera pas l'égalité. Du point de vue de la politique sociale et de notre modèle de société, c'est un pas dans la mauvaise direction. Une égalité de traitement entre les sexes uniquement formelle et basée sur la norme masculine maintient de facto les femmes dans une situation moins bonne que les hommes en raison des inégalités de départ.
- 2. La réalisation de l'égalité est un mandat constitutionnel. Lorsque l'on examine si une réglementation est discriminatoire, il ne faut pas oublier que l'article sur l'égalité inscrit dans la Constitution fédérale voici 34 ans (!) garantit certes l'égalité formelle, mais impose surtout au législateur de pourvoir à l'égalité dans les faits. Une égalité de traitement purement formelle entre les sexes n'est pas suffisante pour mettre un terme aux discriminations de fait envers les femmes.
- 3. Les désavantages ne sont pas compensés. Le prétendu « privilège » des femmes, c'est-à-dire l'âge de la retraite plus bas, est loin de compenser les désavantages et les inégalités imposés actuellement aux femmes dans notre société.

- 4. La question clé du travail de soin. La question clé que nous devons nous poser est la suivante : qui, dans notre société, assume quelles tâches et à quelles conditions ? Il en découle une deuxième question : quelles conditions-cadre faut-il pour que soient accomplies les tâches indispensables à la société, mais souvent non rémunérées, telles que la prise en charge des enfants et des personnes malades, handicapées ou âgées ? A l'heure actuelle, ce sont encore très majoritairement les femmes qui assument ce travail et qui, de ce fait, subissent des pertes importantes dans la constitution de leur prévoyance vieillesse.
- 5. Les inégalités structurelles ne disparaissent pas à la retraite. L'inégalité de traitement des femmes dans la vie professionnelle (qu'elle soit due à un niveau de formation moins avancé, à un travail mal payé dans un métier à bas salaire, à des interruptions de carrière ou à une activité à temps partiel pour prendre en charge les enfants et assumer d'autres obligations familiales) les place dans une situation plus difficile à l'âge de la retraite.
- 6. **Discrimination salariale.** La discrimination salariale envers les femmes ne provient pas seulement de ce qu'elles sont moins bien payées que les hommes pour la même activité. Elle tient aussi au fait que les activités traditionnellement exercées par les femmes sont, aujourd'hui encore, moins bien considérées et rémunérées que les activités traditionnellement exercées par les hommes.
- 7. **Petit salaire = petite rente.** Les femmes ayant des salaires inférieurs, elles ont aussi des rentes et des économies beaucoup plus maigres. L'actuelle bonification pour tâches éducatives et d'assistance ne compense absolument pas cette inégalité.
- 8. L'équilibre n'est pas encore atteint. Tant que les discriminations envers les femmes subsisteront dans la vie professionnelle et que les hommes n'assumeront pas, dans des proportions comparables aux femmes, le travail de soin non rémunéré dont a besoin la société pour fonctionner, l'égalité de traitement purement formelle entre femmes et hommes en ce qui concerne l'âge de la retraite ne fera que renforcer la discrimination de fait à l'égard des femmes.
- 9. Utilisation abusive du postulat de l'égalité. Cette réforme de la prévoyance vieillesse fait une utilisation abusive du postulat de l'égalité afin de démanteler les mécanismes existants de protection des femmes avant que des mesures efficaces aient été adoptées et mises en œuvre pour atteindre et consolider l'égalité des femmes dans les faits.

Pour ces raisons, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF rejette le relèvement de l'âge de la retraite des femmes. Dès que les discriminations de fait envers les femmes auront été éliminées, rien alors – estime la CFQF – ne s'opposera à une égalité formelle entre femmes et hommes et, en l'espèce, à un âge de la retraite unique pour les deux sexes.

Traduction : Catherine Kugler